

---

Recueil des Actes Administratifs

Préfecture Pyrénées-Orientales

Normal n°17

publié le 04/06/2009

Mai 2009 tome 3

---

# Sommaire

## Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

### POLE SOCIAL

2009132-07 - dotation globale de financement service de soins infirmiers a domicile ASSAD ROUSSILLON PERPI

2009132-08 - dotation globale de financement service de soins infirmiers a domicile maison de retraite ARLES SUR

2009132-09 - dotation globale de financement service de soins infirmiers a domicile maison de retraite de CERET

2009132-10 - dotation globale de financement service de soins infirmiers a domicile maison de retraite de MILLAS

2009132-11 - dotation globale de financement service de soins infirmiers a domicile maison de retraite de PRATS I

2009132-12 - dotation globale de financement service de soins infirmiers a domicile CERDAGNE CAPCIR

2009132-13 - dotation globale de financement service de soins infirmiers a domicile ARGELES SUR MER

2009132-14 - dotation globale de financement service de soins infirmiers a domicile ADMR SAINT GENIS DES FO

2009132-15 - dotation globale de financement service de soins infirmiers a domicile ADMR PORT VENDRES

2009132-16 - dotation globale de financement service de soins infirmiers a domicile ADMR SAINT PAUL DE FENC

## Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle

~~DOSSIER 46 CHINAGRE~~ DOSSIER 46 CHINAGRE DE SERVICES A LA PERSONNE

~~DOSSIER 30 DE AGRÈMENT DE~~ DOSSIER 30 DE AGRÈMENT DE SERVICES A LA PERSONNE

## Partenaires Etat Hors PO

2009139-08 - Arrêté portant agrément d une zone pour l utilisation d une hélisurface en mer

2009145-39 - Arrêté portant agrément d une zone pour l utilisation d une hélisurface en mer navire Lady Moura

2009148-12 - Arrêté portant tarification du service d investigation et d orientation éducative

2009148-13 - Arrêté portant tarification du service d enquêtes sociales

## Préfecture des Pyrénées-Orientales

### Direction des Collectivités Locales et du Cadre de Vie

#### Bureau du Cadre de Vie

2009140-01 - AP déclarant cessibles au profit de la commune de Perpignan les parcelles de terrains nécessaires a

---

Arrêté n°2009132-07

**dotation globale de financement service de soins infirmiers a domicile ASSAD  
ROUSSILLON PERPIGNAN**

**Administration** : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

**Auteur** : Frédéric SANCHEZ

**Signataire** : Directeur DDASS

**Date de signature** : 12 Mai 2009



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la ville  
Ministère de la Santé et des Sports

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Etablissements et Services  
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par : F SANCHEZ

☎ : 04.68.81.78.25

☎ : 04.68.81.78.87

Référence : FS/JP

**Association Roussillonnaise d'Aide  
Ménagère et Soins à Domicile aux Personnes Agées  
PERPIGNAN  
N° FINESS 660784141**

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2009

LE PREFET DU DEPARTEMENT  
DES PYRENEES ORIENTALES ,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R 314-1 à R 314-204 ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- VU La loi n° 2008-1330 du 17 Décembre 2008 de financement de la Sécurité Sociale pour 2009 ;
- VU Le décret n° 3004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;
- VU Le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 1746/2008 en date du 2 mai 2008 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;
- VU Les propositions de l'Association «ASSAD ROUSSILLON» pour l'exercice 2009 ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

## ARRETE

ARTICLE 1 La dotation globale de financement applicable en 2009 pour le Service de Soins Infirmiers à Domicile «ASSAD ROUSSILLON» est fixée à :

- Dotation globale de financement **1 995 247,94 €**

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, Rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes

ARTICLE 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Président de l'Association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 12 MAI 2009

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Pour le Directeur,



L'inspecteur /hors Classe  
de l'Action Sanitaire et Sociale,

E. DOAT

---

Arrêté n°2009132-08

**dotation globale de financement service de soins infirmiers a domicile maison de  
retraite ARLES SUR TECH**

**Administration** : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

**Auteur** : Frédéric SANCHEZ

**Signataire** : Directeur DDASS

**Date de signature** : 12 Mai 2009



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la ville  
Ministère de la Santé et des Sports

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Etablissements et Services  
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par : F SANCHEZ

☎ : 04.68.81.78.25

☎ : 04.68.81.78.87

Référence : FS/JP

**SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE  
DE LA MAISON DE RETRAITE  
BAPTISTE PAMS à ARLES SUR TECH  
N° FINESS : 660790296**

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2009

LE PREFET DU DEPARTEMENT  
DES PYRENEES ORIENTALES ,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R 314-1 à R 314-204 ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- VU La loi n° 2008-1330 du 17 Décembre 2008 de financement de la Sécurité Sociale pour 2009 ;
- VU Le décret n° 3004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions technique d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;
- VU Le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 1746/2008 en date du 2 mai 2008 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;
- VU Les propositions de forfaits soins du service de soins infirmiers à domicile présentées pour l'exercice 2009 par le Conseil d'Administration de la Maison de Retraite "Baptiste Pams" à ARLES SUR TECH ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

## ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement applicable en 2009 au service de soins infirmiers à domicile de la Maison de Retraite "Baptiste Pams" à ARLES SUR TECH est fixée à :

- Dotation globale de financement **597 396,14 €**

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville – B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3: MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 12 MAI 2009

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Pour le Directeur,

L'Inspecteur Hors Classe  
de l'Action Sanitaire et Sociale,



E. DOAT



---

## Arrêté n°2009132-09

### **dotation globale de financement service de soins infirmiers a domicile maison de retraite de CERET**

**Administration** : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

**Auteur** : Frédéric SANCHEZ

**Signataire** : Directeur DDASS

**Date de signature** : 12 Mai 2009



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la ville  
Ministère de la Santé et des Sports

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Etablissements et Services  
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par : F SANCHEZ

☎ : 04.68.81.78.25

☎ : 04.68.81.78.87

Référence : FS/JP

**SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE  
DE LA MAISON DE RETRAITE  
«LA CASA ASSOLELLADA» à CERET  
N° FINESS : 660789884**

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2009

LE PREFET DU DEPARTEMENT  
DES PYRENEES ORIENTALES ,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R 314-\*1 à R 314-204 ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- VU La loi n° 2008-1330 du 17 Décembre 2008 de financement de la Sécurité Sociale pour 2009 ;
- VU Le décret n° 3004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions technique d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;
- VU Le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 1746/2008 en date du 2 mai 2008 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;
- VU Les propositions de forfaits soins du service de soins infirmiers à domicile présentées pour l'exercice 2009 par le Conseil d'Administration de la Maison de Retraite "La Casa Assolellada" à CERET ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;



---

## Arrêté n°2009132-10

### **dotation globale de financement service de soins infirmiers a domicile maison de retraite de MILLAS**

**Administration** : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

**Auteur** : Frédéric SANCHEZ

**Signataire** : Directeur DDASS

**Date de signature** : 12 Mai 2009



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la ville  
Ministère de la Santé et des Sports

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Etablissements et Services  
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par : F SANCHEZ

☎ : 04.68.81.78.26

☎ : 04.68.81.78.87

Référence : FS/JP

**SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE  
DE LA MAISON DE RETRAITE  
« FORCA REAL » à MILLAS  
N° FINESS : 660790353**

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2009

LE PREFET DU DEPARTEMENT  
DES PYRENEES ORIENTALES ,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R 314-1 à R 314-204 ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- VU La loi n° 2008-1330 du 17 Décembre 2008 de financement de la Sécurité Sociale pour 2009 ;
- VU Le décret n° 3004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions technique d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;
- VU Le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 1746/2008 en date du 2 mai 2008 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;
- VU Les propositions de forfaits soins du service de soins infirmiers à domicile présentées pour l'exercice 2009 par le Conseil d'Administration de la Maison de Retraite "Força Réal" à MILLAS ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;



---

## Arrêté n°2009132-11

### **dotation globale de financement service de soins infirmiers a domicile maison de retraite de PRATS DE MOLLO**

**Administration** : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

**Auteur** : Frédéric SANCHEZ

**Signataire** : Directeur DDASS

**Date de signature** : 12 Mai 2009



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la ville  
Ministère de la Santé et des Sports

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Etablissements et Services  
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par : F SANCHEZ

☎ : 04.68.81.78.25

☎ : 04.68.81.78.87

Référence : FS/JP

**SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE  
DE LA MAISON DE RETRAITE  
EL CANT DELS OCELLS à PRATS DE MOLLO  
N° FINESS : 660004706**

**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2009**

LE PREFET DU DEPARTEMENT  
DES PYRENEES ORIENTALES ,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R 314-1 à R 314-204 ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- VU La loi n° 2008-1330 du 17 Décembre 2008 de financement de la Sécurité Sociale pour 2009 ;
- VU Le décret n° 3004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions technique d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;
- VU Le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 1746/2008 en date du 2 mai 2008 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;
- VU Les propositions de forfaits soins du service de soins infirmiers à domicile présentées pour l'exercice 2009 par le Conseil d'Administration de la Maison de Retraite "El Cant dels Ocells" à PRATS DE MOLLO ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;



## ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement applicable en 2009 au service de soins infirmiers à domicile de la Maison de Retraite "El Cant dels Ocells" à PRATS DE MOLLO est fixée à :

- Dotation globale de financement 405 918,72 €

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville – B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Président du Conseil d'Administration et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 12 MAI 2009

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation

*Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,*

*Pour le Directeur,*

*L'Inspecteur Hors Classe  
de l'Action Sanitaire et Sociale,*



E. DOAT

---

## Arrêté n°2009132-12

### **dotation globale de financement service de soins infirmiers a domicile CERDAGNE CAPCIR**

**Administration** : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

**Auteur** : Frédéric SANCHEZ

**Signataire** : Directeur DDASS

**Date de signature** : 12 Mai 2009



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la ville  
Ministère de la Santé et des Sports

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Etablissements et Services  
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par : F SANCHEZ

☎ : 04.68.81.87.25

✉ : 04.68.81.78.78

Référence : FS/JP

**Association Joseph Sauvy**  
**Service de Soins Infirmiers à Domicile**  
**CERDAGNE CAPCIR**  
**N° FINESS 660004219**

**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2009**

LE PREFET DU DEPARTEMENT  
DES PYRENEES ORIENTALES ,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R 314-1 à R 314-204 ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- VU La loi n° 2008-1330 du 17 Décembre 2008 de financement de la Sécurité Sociale pour 2009 ;
- VU Le décret n° 3004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions technique d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;
- VU Le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 1746/2008 en date du 2 mai 2008 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;
- VU Les propositions de l'Association pour l'exercice 2009 ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

## ARRETE

ARTICLE 1 La dotation globale de financement applicable en 2009 pour le Service de Soins Infirmiers à Domicile « Cerdagne Capcir» est fixée à :

- Dotation globale de financement **340 190,76 €**

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Inter régional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, Rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes

ARTICLE 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et Mme la Présidente de l'Association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 12 MAI 2009

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Pour le Directeur,

L'Inspecteur hors Classe  
de l'Action Sanitaire et Sociale,



E. DOAT

---

## Arrêté n°2009132-13

### **dotation globale de financement service de soins infirmiers a domicile ARGELES SUR MER**

**Administration** : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

**Auteur** : Frédéric SANCHEZ

**Signataire** : Directeur DDASS

**Date de signature** : 12 Mai 2009



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la ville  
Ministère de la Santé et des Sports

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Etablissements et Services  
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par : F SANCHEZ

☎ : 04.68.81. 87.25

☎ : 04.68.81.78.78

Référence : FS/JP

**Association d'Aide Ménagère et de Service  
de Soins Infirmiers à Domicile  
ARGELES SUR MER  
N° FINESS 660789629**

**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2009**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT  
DES PYRENEES ORIENTALES ,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R 314-1 à R 314-204 ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- VU La loi n° 2008-1330 du 17 Décembre 2008 de financement de la Sécurité Sociale pour 2009 ;
- VU Le décret n° 3004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions technique d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;
- VU Le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 1746/2008 en date du 2 mai 2008 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;
- VU Les propositions de l'Association pour l'exercice 2009 ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

## ARRETE

ARTICLE 1 La dotation globale de financement applicable en 2009 pour le Service de Soins Infirmiers à Domicile d'ARGELES SUR MER est fixée à :

- Dotation globale de financement **351 267,56 €**

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Inter régional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, Rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes

ARTICLE 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et Mme la Présidente de l'Association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 12 MAI 2009

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation

*Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Pour le Directeur,*

*L'inspecteur Hors Classe  
de l'Action Sanitaire et Sociale,*



E. DOAT

---

Arrêté n°2009132-14

**dotation globale de financement service de soins infirmiers a domicile ADMR SAINT  
GENIS DES FONTAINES**

**Administration** : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

**Auteur** : Frédéric SANCHEZ

**Signataire** : Directeur DDASS

**Date de signature** : 12 Mai 2009





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la ville  
Ministère de la Santé et des Sports

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Etablissements et Services  
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par : F SANCHEZ

☎ : 04.68.81.87.25

✉ : 04.68.81.78.87

Référence : FS/JP

**Association A.D.M.R.**  
**Service de Soins Infirmiers à Domicile**  
**SAINT GENIS DES FONTAINES**  
**N° FINESS 660785742**

**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2009**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT  
DES PYRENEES ORIENTALES ,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R 314-1 à R 314-204 ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- VU La loi n° 2008-1330 du 17 Décembre 2008 de financement de la Sécurité Sociale pour 2009 ;
- VU Le décret n° 3004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions technique d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;
- VU Le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 1746/2008 en date du 2 mai 2008 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;
- VU Les propositions de l'Association pour l'exercice 2009 ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

## ARRETE

ARTICLE 1 La dotation globale de financement applicable en 2009 pour le Service de Soins Infirmiers à Domicile « ADMR » secteur de SAINT GENIS DES FONTAINES est fixée à :

- Dotation globale de financement **371 468,55 €**

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Inter régional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, Rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes

ARTICLE 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Président de l'Association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 12 MAI 2009

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Pour le Directeur,  
L'inspecteur Hors Classe  
de l'Action Sanitaire et Sociale,



E. DOAT

---

## Arrêté n°2009132-15

### **dotation globale de financement service de soins infirmiers a domicile ADMR PORT VENDRES**

**Administration** : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

**Auteur** : Frédéric SANCHEZ

**Signataire** : Directeur DDASS

**Date de signature** : 12 Mai 2009



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la ville  
Ministère de la Santé et des Sports

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Etablissements et Services  
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par : F SANCHEZ

☎ : 04.68.81.78.25

☎ : 04.68.81.78.87

Référence : FS/JP

**Association A.D.M.R.**  
**Service de Soins Infirmiers à Domicile**  
**« secteur Côte Vermeille »**  
**PORT VENDRES**  
**N° FINESS 660003872**

DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2009

LE PREFET DU DEPARTEMENT  
DES PYRENEES ORIENTALES ,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R 314-1 à R 314-204 ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;
- VU La loi n° 2008-1330 du 17 Décembre 2008 de financement de la Sécurité Sociale pour 2009 ;
- VU Le décret n° 3004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions technique d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;
- VU Le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 1746/2008 en date du 2 mai 2008 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;
- VU Les propositions de l'Association pour l'exercice 2009 ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

## ARRETE

ARTICLE 1 La dotation globale de financement applicable en 2009 pour le Service de Soins Infirmiers à Domicile «ADMR» secteur Côte Vermeille est fixée à :

- dotation globale de financement **428 138,59 €**

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Inter régional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, Rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes

ARTICLE 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Président de l'Association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 12 MAI 2009

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Pour le Directeur,



L'inspecteur Hors Classe  
de l'Action Sanitaire et Sociale,

E. DOAT

---

Arrêté n°2009132-16

**dotation globale de financement service de soins infirmiers a domicile ADMR SAINT  
PAUL DE FENOUILLET**

**Administration** : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

**Auteur** : Frédéric SANCHEZ

**Signataire** : Directeur DDASS

**Date de signature** : 12 Mai 2009



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la ville  
Ministère de la Santé et des Sports

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales

Etablissements et Services  
Sanitaires et Sociaux

Affaire suivie par : F SANCHEZ

☎ : 04.68.81.78.25

☎ : 04.68.81.78.87

Référence : FS/JP

**Association A.D.M.R.**  
**Service de Soins Infirmiers à Domicile**  
**SAINT PAUL DE FENOUILLET**  
**N° FINESS 660003864**

**DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2009**

LE PREFET DU DEPARTEMENT  
DES PYRENEES ORIENTALES ,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles R 314-1 à R 314-204 ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU Le Code de la Santé Publique ;
- VU La loi n° 2008-1330 du 17 Décembre 2008 de financement de la Sécurité Sociale pour 2009 ;
- VU Le décret n° 3004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions technique d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;
- VU Le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 1746/2008 en date du 2 mai 2008 portant délégation de signature à M. Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;
- VU Les propositions de l'Association pour l'exercice 2009 ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

## ARRETE

ARTICLE 1 La dotation globale de financement applicable en 2009 pour le Service de Soins Infirmiers à Domicile « ADMR » secteur de SAINT PAUL DE FENOUILLET est fixée à :

- Dotation globale de financement **436 636,88 €**

ARTICLE 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Inter régional de la Tarification Sanitaire et Sociale – DRASS Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, Rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX - dans le délai franc d'UN MOIS à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes

ARTICLE 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des PYRENEES-ORIENTALES, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, et le Président de l'Association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 12 MAI 2009

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Pour le Directeur,



L'Inspecteur Hors Classe  
de l'Action Sanitaire et Sociale,

E. DOAT



---

Arrêté n°2009146-01

**AGREMENT DE SERVICES A LA PERSONNE  
DOSSIER CHINARRO**

**Numéro interne** : N/260509/F/066/S/030

**Administration** : Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle

**Auteur** : Gerard IZERN

**Signataire** : Directeur DDTEFP

**Date de signature** : 26 Mai 2009

**Résumé** : AGREMENT SIMPL DE SERVICES A LA PERSONNE  
DOSSIER CHINARRO

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE N°  
PORTANT AGREMENT  
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES  
-:-: :-:-:-:-

**AGREMENT SIMPLE**

**Numéro d'agrément : N/260509/F/066/S/030**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT  
DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la légion d'honneur,**

**VU** la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

**VU** la Circulaire n°2005-1 du 28 novembre 2005 relative au développement des services à la personne.

**VU** le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

**VU** le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

**VU** le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du code du travail.

**VU** la Circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.

**VU** le Décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne

**VU** l'Article 14 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2007.

**VU** les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail

VU la demande d'agrément présentée le 26 mai 2009 par l'entreprise CHINARRO INFORMATIQUE dont le siège social est situé Résidence Jardins Catalans Bat D – 2 rond Point Carlo Schmid - 66000 PERPIGNAN

et représentée par : Monsieur Chinarro Franck en sa qualité d'auto entrepreneur.

SUR proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées Orientales

## ARRETE :

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> :

L'entreprise CHINARRO INFORMATIQUE est agréée conformément aux dispositions des Articles L7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le département des Pyrénées-Orientales.

### ARTICLE 2 :

Le présent agrément est valable à compter du 26 mai 2009 pour une durée de cinq ans  
La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

### ARTICLE 3 :

L'entreprise CHINARRO INFORMATIQUE est agréée pour l'activité suivante :

*-Prestation de services*

### ARTICLE 4 :

L'entreprise DEPANBRICO est agréée pour effectuer de manière exclusive les prestations suivantes:

*- Assistance informatique et Internet à domicile*

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile de particuliers (ou dans leur environnement immédiat).

### **ARTICLE 5 :**

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

### **ARTICLE 6 :**

Un récapitulatif de toutes les activités de l'année écoulée, accompagné d'un bilan qualitatif et financier sera adressé au Préfet du Département (Directrice Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle) au plus tard avant la fin du premier semestre de chaque année.

### **ARTICLE 7 :**

La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 26 mai 2009

Le Préfet des Pyrénées Orientales,  
et par Délégation la Directrice Départementale du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

  
Ginette FRANC



---

Arrêté n°2009148-30

**AGREMENT DE SERVICES A LA PERSONNE  
DOSSIER AIDE TECHNOLOGY**

**Numéro interne** : N/280509/F/066/S/031

**Administration** : Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle

**Auteur** : Gerard IZERN

**Signataire** : Directeur DDTEFP

**Date de signature** : 28 Mai 2009

**Résumé** : AGREMNT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE  
DOSSIER AIDE TECHNOLOGY

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE N°  
PORTANT AGREMENT  
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES  
-:-:- :-:-:-:-:-

**AGREMENT SIMPLE**

**Numéro d'agrément : N/280509/F/066/S/031**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT  
DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

VU la Circulaire n°2005-1 du 28 novembre 2005 relative au développement des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du code du travail.

VU la Circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.

VU le Décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne

VU l'Article 14 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2007.

VU les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail

VU la demande d'agrément présentée le 26 mai 2009 par l'entreprise A.I.D.E. TECHNOLOGY dont le siège social est situé 3 Carrer de la Penya – 66600 SALSÉS LE CHATEAU

et représentée par : Monsieur PUJA Cedric en sa qualité de chef d'entreprise individuelle.

SUR proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées Orientales

### **ARRETE :**

#### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

L'entreprise A.I.D.E. TECHNOLOGY est agréée conformément aux dispositions des Articles L7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le département des Pyrénées-Orientales.

#### **ARTICLE 2 :**

Le présent agrément est valable à compter du 28 mai 2009 pour une durée de cinq ans  
La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

#### **ARTICLE 3 :**

L'entreprise A.I.D.E. TECHNOLOGY est agréée pour l'activité suivante :

*-Prestation de services*

#### **ARTICLE 4 :**

L'entreprise A.I.D.E. TECHNOLOGY est agréée pour effectuer de manière exclusive les prestations suivantes:

*- Assistance informatique et Internet à domicile*

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile de particuliers (ou dans leur environnement immédiat).

**ARTICLE 5 :**

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6 :**


Un récapitulatif de toutes les activités de l'année écoulée, accompagné d'un bilan qualitatif et financier sera adressé au Prefet du Département (Directrice Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle) au plus tard avant la fin du premier semestre de chaque année.

**ARTICLE 7 :**

La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées -Orientales.

Fait à Perpignan, le 28 mai 2009

Le Préfet des Pyrénées Orientales,  
et par Délégué la Directrice Départementale du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

  
Ginette FRANC





---

Arrêté n°2009139-08

**Arrêté portant agrément d une zone pour l utilisation d une hélisurface en mer**

**Administration** : Partenaires Etat Hors PO  
**Auteur** : Préfecture Maritime de la Méditerranée  
**Signataire** : Préfet Maritime  
**Date de signature** : 19 Mai 2009



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE

Toulon, le 19 mai 2009

Division « Action de l'Etat en mer »  
BP 912 - 83800 Toulon Armées  
Bureau Réglementation du littoral

Tél. : 04.94.02.09.74  
Fax : 04.94.02.13.63

**ARRETE PREFECTORAL N° 058 /2009**  
**PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE**  
**POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER**

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy,  
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et notamment son article 63,
- VU les articles R. 610-5 et 131-13 du code pénal,
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU le code de l'aviation civile,
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,

- VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par la société Héli Riviera,
- VU l'avis des administrations consultées,

## A R R E T E

### ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et **jusqu'au 31 décembre 2009**, l'hélicoptère du navire «**MY/Golden Shadow**», pourra être utilisée dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

### ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

### ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

#### **ARTICLE 4**

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

#### **ARTICLE 5**

##### **5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :**

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

##### **5.2. Rappels**

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélisurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélisurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Napoléon Bonaparte – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

##### **5.3. Avant de pénétrer dans la zone D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone**

**(FANNY - fréquence : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).**

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

- L'indicatif de l'aéronef,
- Le nom du navire,
- La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz)
- La destination,
- Le premier point de report

**De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.**

#### **ARTICLE 6**

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

#### **ARTICLE 7**

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

#### **ARTICLE 8**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R. 610-5 et 131-13 du code pénal.

#### **ARTICLE 9**

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée  
par délégation,  
le commissaire général de la marine Alain Verdeaux  
adjoint au préfet maritime

---

## Arrêté n°2009145-39

### **Arrêté portant agrément d une zone pour l utilisation d une hélisurface en mer navire Lady Moura**

**Administration** : Partenaires Etat Hors PO  
**Auteur** : Préfecture Maritime de la Méditerranée  
**Signataire** : Préfet Maritime  
**Date de signature** : 25 Mai 2009



PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE

Toulon, le 25 mai 2009

Division « Action de l'Etat en mer »  
BP 912 - 83800 Toulon Armées  
Bureau Réglementation du littoral

Tél. : 04.94.02.09.74  
Fax : 04.94.02.13.63

**ARRETE PREFECTORAL N° 061 /2009**  
**PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE**  
**POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER**  
**NAVIRE LADY MOURA**

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy,  
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et notamment son article 63,
- VU les articles R. 610-5 et 131-13 du code pénal,
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU le code de l'aviation civile,
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié, relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,

- VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par monsieur Pascal Renouard de Vallière en date du 06 avril 2009,
- VU l'avis des administrations consultées,

## A R R E T E

### ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et **jusqu'au 31 décembre 2009**, l'hélicoptère du navire «**LADY MOURA**», pourra être utilisée dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

### ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisée lorsque le navire sera à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

### ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.



Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents.

Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

#### **ARTICLE 4**

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

#### **ARTICLE 5**

##### **5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :**

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

##### **5.2. Rappels**

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélisurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélisurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres de l'aérodrome : Cannes/Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Napoléon Bonaparte – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

##### **5.3. Avant de pénétrer dans la zone D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone**

**(FANNY - fréquence : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).**

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (Tél. 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol, est nécessaire et devra contenir :

- L'indicatif de l'aéronef,
- Le nom du navire,
- La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz)
- La destination,
- Le premier point de report

**De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.17.21.18) pour confirmer son vol et la position du navire.**

#### **ARTICLE 6**

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

#### **ARTICLE 7**

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Sud (D.I.R.P.A.F. zone Sud/Marseille - Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

#### **ARTICLE 8**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R. 610-5 et 131-13 du code pénal.

#### **ARTICLE 9**

Les personnes énumérées à l'article L. 150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée  
par délégation,  
le commissaire général de la marine Alain Verdeaux  
adjoint au préfet maritime

---

## Arrêté n°2009148-12

### **Arrêté portant tarification du service d investigation et d orientation éducative**

**Administration** : Partenaires Etat Hors PO

**Auteur** : Direction régionale protection judiciaire jeunesse

**Signataire** : Préfet

**Date de signature** : 28 Mai 2009



VU les propositions de modifications budgétaires transmises le 21 avril 2009 par courrier de la Directrice interrégionale de la Protection Judiciaire de la jeunesse Sud ;

Sur rapport de Madame la Directrice Interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'IOE de l'Enfance Catalane sont autorisées comme suit :

Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation	17 165 Euros
Groupe II : dépenses afférentes au personnel	389 434 Euros
Groupe III : dépenses afférentes à la structure	45 281 Euros
Groupe I : produits de la tarification	445 329 Euros
Groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	0 Euros
Groupe III produits financiers ou non encaissables	1 500 Euros

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations du service d'IOE de l'Enfance Catalane est fixée comme suit.

Type de prestation	Montant en Euros du prix de l'acte
Investigation et orientation éducative	3 092.56 Euros

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales et notifié à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement.

**Article 4** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, DRASS Aquitaine, Espace Rodesse, 103, rue Belleville, BP 952, 33093 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5** : Le Secrétaire général de la préfecture et la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le 28-5-2009  
L. S. Jui /  
LE PREFET

Hugues BOUSIGES

---

## Arrêté n°2009148-13

### **Arrêté portant tarification du service d enquêtes sociales**

**Administration** : Partenaires Etat Hors PO

**Auteur** : Direction régionale protection judiciaire de la jeunesse

**Signataire** : Préfet

**Date de signature** : 28 Mai 2009



**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**Liberté – Egalité - Fraternité**

---  
**PREFECTURE DU DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES**  
---

---  
**LE PREFET**  
---

**Arrêté N°                    du**  
**portant tarification du Service d'Enquêtes Sociales**

- VU        le code de l'action sociale et des familles ;
- VU        le code de procédure pénale, notamment l'article 800 ;
- VU        l'ordonnance n°2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU        le décret n°59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et 202 du code de l'aide sociale, règlement d'administration publique pour l'application des dispositions relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger ;
- VU        le décret N° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;
- VU        l'arrêté interministériel du 30 janvier 1960 relatif aux examens médicaux, psychiatriques et psychologiques effectuées par expertise ou dans un service de consultation public ou privé et observation en milieu ouvert ;
- VU        l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la justice du 1<sup>er</sup> décembre 2005, relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'État dans le département ;
- VU        l'arrêté préfectoral en date du 11 octobre 2000 habilitant l'Enfance Catalane à exercer des mesures d'investigation et d'orientation éducatives, au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- VU        le courrier transmis le 31 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Enfance Catalane a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009

VU les propositions de modifications budgétaires transmises le 21 avril 2009 par courrier de la Directrice interrégionale de la Protection Judiciaire de la jeunesse Sud ;

Sur rapport de Madame la Directrice Interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'Enquêtes Sociales de l'Enfance Catalane sont autorisées comme suit :

Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation	<b>17 112 Euros</b>
Groupe II : dépenses afférentes au personnel	<b>151 657 Euros</b>
Groupe III : dépenses afférentes à la structure	<b>33 728 Euros</b>
Groupe I : produits de la tarification	<b>202 408 Euros</b>
Groupe II autres produits relatifs à l'exploitation	<b>0 Euros</b>
Groupe III produits financiers ou non encaissables	<b>0 Euros</b>

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations du service d'Enquêtes Sociales de l'Enfance Catalane est fixée comme suit.

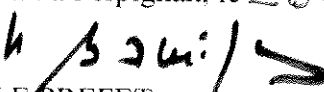
Type de prestation	Montant en Euros du prix de l'acte
Enquêtes Sociales	<b>2224.26 Euros</b>

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales et notifié à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement.

**Article 4** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, DRASS Aquitaine, Espace Rodesse, 103, rue Belleville, BP 952, 33093 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5** : Le Secrétaire général de la préfecture et la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le 28.5.2009

  
LE PREFET

**Hugues BOUSIGES**



---

## Arrêté n°2009140-01

**AP déclarant cessibles au profit de la commune de Perpignan les parcelles de terrains nécessaires au projet de travaux de restructuration des îlots du Conservatoire dans le quartier Saint-Mathieu**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales

**Bureau** : Bureau du Cadre de Vie

**Auteur** : Marie MARTINEZ

**Signataire** : Secrétaire Général

**Date de signature** : 20 Mai 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales  
et du Cadre de Vie

Perpignan, le 20 MAI 2009

Bureau du Cadre de Vie  
Section aménagement  
affaire suivie par :  
Marie MARTINEZ  
Arrêté de cessibilité îlots  
Conservatoire.odt  
Tél. : 04.68.51.68.61  
Fax: : 04.68.35.56.84  
marie.martinez  
@pyrenees-orientales.  
pref.gouv.fr

COMMUNE DE PERPIGNAN

Arrêté préfectoral n°

Arrêté déclarant cessibles au profit de la commune de Perpignan  
les parcelles de terrains nécessaires au projet de travaux de  
restructuration des îlots du Conservatoire dans le quartier  
Saint-Mathieu sur le territoire de la commune de Perpignan

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

*Chevalier de la Légion d'Honneur,*

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2009062-01 du 3 mars 2009 déclarant d'utilité publique les travaux de restructuration des îlots du Conservatoire dans le quartier Saint-Mathieu sur le territoire de la commune de Perpignan ;
- VU l'arrêté préfectoral n°3627-2008 du 12 septembre 2008 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire des travaux de restructuration des îlots du Conservatoire dans le quartier Saint-Mathieu sur le territoire de la commune de Perpignan ;
- VU le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;
- VU la liste des propriétaires ;
- VU le registre d'enquête ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté n°3627-2008 du 12 septembre 2008 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux 8 jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci et que le dossier de l'enquête est resté déposé pendant 26 jours consécutifs en mairie de Perpignan du 20 octobre au 14 novembre 2008 inclus ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté n°3627-2008 du 12 septembre 2008 a été notifié aux propriétaires concernés ;
- VU la correspondance de Monsieur le Maire de Perpignan du 17 avril 2009 sollicitant la poursuite de la procédure ;

VU l'avis favorable assorti d'une réserve concernant la parcelle n°168 section AK de Madame Annick PERPÈRE, commissaire enquêteur ;

VU la délibération du conseil municipal du 5 février 2009 approuvant la modification de l'état et du plan parcellaire conformément à la réserve du commissaire enquêteur ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Orientales ;

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Sont déclarées cessibles au profit de la commune de Perpignan, les parcelles de terrains désignées sur l'état parcellaire ci-annexé, nécessaires au projet de travaux de restructuration des îlots du Conservatoire dans le quartier Saint-Mathieu à Perpignan.

**ARTICLE 2** : La durée de validité du présent arrêté est de 6 mois à compter de la date de sa signature.

**ARTICLE 3** : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification aux propriétaires concernés.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé, qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

**ARTICLE 4** : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Président de la Délégation Spéciale de Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux propriétaires concernés, affiché aux lieux habituels en mairie de Perpignan et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Gilles PRIETO

# ETAT PARCELLAIRE

## RESTRUCTURATION DES ILOTS DU CONSERVATOIRE

SECTION	CADASTRE N°	ADRESSE	NATURE	IDENTIFICATION DES PROPRIETAIRES	SUPERFICIES	
					TOTALE DE LA PARCELLE	DES EMPRISES
AK	164	67 bis, rue François ARAGO	Bâti	<p><u>PLEINE PROPRIETE DES 3/4 DU BIEN ET NU PROPRIETE POUR 1/4 DU BIEN</u> INDIVISION</p> <p>* M. VILLALONGUE Yves époux DUFOUR Hélène Né le 18/12/1962 à PERPIGNAN Domicilié 3, rue Jean-Baptiste CLEMENT 66380 PIA</p> <p>* Mme VILLALONGUE Hélène épouse LIROLA Patrice Née le 09/02/1967 à PERPIGNAN Domiciliée 6, chemin de la Doulsoye 66430 BOMPAS</p> <p><u>USUFRUITIER POUR 1/4 DU BIEN</u> Mme SALVAT Yvette Vve VILLALONGUE Gilbert Née le 14/07/1936 à LES ANGLÉS Domiciliée 67 bis, rue Arago 66000 PERPIGNAN</p>	58 m <sup>2</sup>	58 m <sup>2</sup>
AK	560	67, rue François ARAGO	Bâti	<p><u>PLEINE PROPRIETE DES 3/4 DU BIEN ET NU PROPRIETE POUR 1/4 DU BIEN</u> INDIVISION</p> <p>* M. VILLALONGUE Yves époux DUFOUR Hélène Né le 18/12/1962 à PERPIGNAN Domicilié 3, rue Jean-Baptiste CLEMENT 66380 PIA</p> <p>* Mme VILLALONGUE Hélène épouse LIROLA Patrice Née le 09/02/1967 à PERPIGNAN domiciliée 6, chemin de la Doulsoye 66430 BOMPAS</p> <p><u>USUFRUITIER POUR 1/4 DU BIEN</u> Mme SALVAT Yvette Vve VILLALONGUE Gilbert Née le 14/07/1936 à LES ANGLÉS Domiciliée 67 bis, rue Arago 66000 PERPIGNAN</p>	30 m <sup>2</sup>	30 m <sup>2</sup>

VU pour être annexé à  
mon arrêté de ce jour

Perpignan, le 20 MAI 2009  
Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation,  
Le Secrétaire Général

GILLES PRIETO

CADASTRE		ADRESSE	NATURE	IDENTIFICATION DES PROPRIETAIRES	SUPERFICIES	
SECTION	N°				TOTALE DE LA PARCELLE	DES EMPRISES
AK	161	69, rue François ARAGO	Bâti	Mme TARDY Isabelle Née le 31/03/1951 à NOGENT SUR MARNE Domiciliée 73, rue Labrouste 75015 PARIS	20 m <sup>2</sup>	20 m <sup>2</sup>
AK	319	6, rue du Four Saint-François	Bâti	M. BEZAT Hadj Né le 26/02/1971 à PERPIGNAN Domicilié 8, chemin de Torrémila 66000 PERPIGNAN	31 m <sup>2</sup>	31 m <sup>2</sup>
AK	322	2, rue du Four Saint-François	Bâti	<u>LOT n° 10</u> Mme ERADES Danielle Née le 03/05/1949 à AUBIN Domiciliée Rue de la Castille 12100 AUBIN	50 m <sup>2</sup>	50 m <sup>2</sup>